



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-04-11-00007**  
**du 1er avril 2022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser  
des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du  
Conservatoire Botanique National du Massif Central**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 conférant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le ressort du département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-08/07 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 17 mars 2022 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que le Conservatoire Botanique National du Massif Central est un organisme agréé par le ministère de la transition écologique, qu'au titre de l'article R.416-1 du code de l'environnement, il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (art. L.411-1-A) en ce qui concerne les éléments de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels, qu'il est financé par l'Etat et assure une mission d'intérêt général en réalisant des relevés de végétations sur le terrain, puis en les analysant au travers d'expertises et programmes de connaissance, qu'il contribue notamment au programme CARHAB visant à établir une cartographie nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

**CONSIDÉRANT** que les prospections naturalistes auront lieu entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de dépossession des propriétaires ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes, le personnel du Conservatoire botanique national du Massif central, dont le siège est situé à Le Bourg 43230 CHAVANCIAC - LAFAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

### **ARTICLE 2 :**

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3 :**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

### **ARTICLE 4 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à

tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 5 :**

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

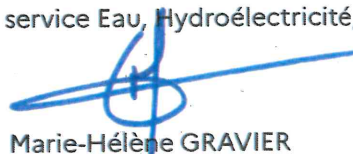
**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire Botanique National du Massif Central.

Clermont-Ferrand, le **11 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-  
Alpes, et par délégation,

La cheffe du service Eau, Hydroélectricité, Nature



Marie-Hélène GRAVIER

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1er avril 2022**

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées**

**pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre des missions d'intérêt général**

**du Conservatoire botanique national du Massif Central**

**I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation**

Adeline Aird	Vincent Le Gloanec	Axelle Roumier
Marco Bastianelli	Pierre-Marie Le Hénaff	Colin Hostein
Nicolas Bianchin	Mickael Mady	Aurélien Labroche
Jaoua Celle	Mathieu Mercier	
Emilie Chamnard	Lorrain Monlyade	
Aurélien Culat	Marine Pouvreau	
Nicolas Guillerme	Quentin Ragache	
Rémi Guisier	Benoit Renaux	

**II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation**

Annonay	Chambonas	Dompnac
Ardoix	Berzème	Freysenet
Bogy	Vallées-d'Antraigues-Asperjoc	Gourdon
Brossainc	Balazuc	Saint-Julien-du-Gua
Charnas	Gras	Sainte-Marguerite-Lafigère
Davézieux	Darbres	Saint-Martin-sur-Lavezon
Limony	Grospierres	Saint-Maurice-d'Ibie
Peaugres	Labastide-sur-Bésorgue	Saint-Montan
Quintenas	Lagorce	Saint-Pierre-la-Roche
Roiffieux	Lanas	Saint-Pons
Saint-Cyr	Laviolle	Saint-Remèze
Saint-Jacques-d'Atticieux	Malarce-sur-la-Thines	Salavas
Savas	Malbosc	Sampzon
Talencieux	Mirabel	Sanilhac
Vernosc-lès-Annonay	Montselgues	Sceautres
Vinzieux	Pourchères	Tauriers
Aizac	Ribes	Valgorge
Ajoux	Rochessaue	Vallon-Pont-d'Arc
Albon-d'Ardèche	Saint-Étienne-de-Boulogne	Vernon
Andance	Saint-Gineys-en-Coiron	Vogüé
Bourg-Saint-Andéol	Saint-Joseph-des-Bancs	